

**Nombre de Conseillers :** 23 en exercice  
23 votants

L'An deux mille vingt-six le vingt du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de LA TESSOUALLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de La Tessoualle, sous la présidence de Monsieur Dominique LANDREAU, Maire.

**Date de la convocation du Conseil Municipal :** le 16 mars 2026

**PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :**

Mmes et M. LANDREAU Dominique, FERCHAUD Ingrid, TOUZET Alain, BROSSET-PEYRAU Chantal, ROTUREAU Christophe, DUPONT Véronique, PAQUIER Nicolas, BOYES Anne-Sophie (2), BEAUFRETON Vianney, FROUIN Charlène, MERLET Pascal, STEUX Audrey, CESTARI Emmanuel (1), PAQUIER Catherine, ROY Maxime, OSTERTAG Julie, CAILLAUD Joseph, LANDREAU Jessica, FROUIN Jérôme, DHORDAIN Marianne, AIRAULT Stéphane, ROUET Maryse et JOUANNY Jean-Paul

**Pouvoirs :** 1- Pouvoir donné à M. TOUZET Alain  
2- Pouvoir donné à Mme FROUIN Charlène

**Secrétaire de séance :** M. Maxime ROY

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique LANDREAU, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

M. Maxime ROY a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L.2121-5 du Code général de collectivité territoriale).

## **I – ELECTION DU MAIRE**

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, Monsieur Joseph CAILLAUD, a pris la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 21 conseillers présents et deux conseillers absents et représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Le conseil a désigné comme assesseurs Madame Audrey STEUX et Madame Julie OSTERTAG.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....0.....  
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) .....23.....

- c) Nombres de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Electoral) .....0..
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code Electoral) .....0....
- e) Nombre de suffrages exprimés .....23....
- f) Majorité absolue .....12.....

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
M. DOMINIQUE LANDREAU	23

Monsieur Dominique LANDREAU a été proclamé maire et immédiatement installé.

## II – ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Dominique LANDREAU, Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élections des adjoints.

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a fixé par délibération à 6 le nombre des adjoints au Maire.

Monsieur Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. La liste a été jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

### Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....0.....
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) .....23.....
- c) Nombres de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Electoral) .....0.....
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code Electoral) .....0.....
- e) Nombre de suffrages exprimés .....23.....
- f) Majorité absolue .....12.....

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TETE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
MME FERCHAUD INGRID	23

**Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Ingrid FERCHAUD.**

**Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.**

#### IV – NOMINATION DE CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il souhaite procéder à la nomination de trois conseillers municipaux délégués. Ces nominations interviennent dans le but d'alléger les délégations allouées à certains adjoints.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de son choix de nommer Madame Véronique DUPONT, Madame Charlène FROUIN et Monsieur Christophe ROTUREAU conseillers municipaux délégués et précise que ceux-ci pourront percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à des indemnités de fonction du Maire à des conseillers municipaux,

**Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :**

**PREND ACTE** de la nomination de Madame Véronique DUPONT en tant que conseillère municipale déléguée pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- La solidarité
- Le CCAS
- Le bien vieillir

**PREND ACTE** de la nomination de Madame Charlène FROUIN en tant que conseillère municipale déléguée pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- La jeunesse
- La citoyenneté

**PREND ACTE** de la nomination de Monsieur Christophe ROTUREAU en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- Le patrimoine culturel

#### V – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal prévu par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :**

**DECIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 14.07 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 14.07 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 14.07 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué : 7.31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué : 7.31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué : 3.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

**PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**PRECISE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## **VI – DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose que les articles L.2122.22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale,

Il est proposé au Conseil municipal de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

« Le Maire, peut, en outre par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce pour un montant maximum de 25 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du Code de l'Urbanisme)

Le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale, et tout degré de juridiction. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 € *par année civile*);

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du Code de l'Urbanisme). Le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant et l'objet ;

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les décisions prises en application de ces délégations consenties au Maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

**ACCORDE** à Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les délégations citées ci-dessus.

**DECIDE** que les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci

## VII - QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2026.

Le secrétaire de séance,

Maxime ROY



Le Maire,

Dominique LANDREAUX



**Prochain Conseil Municipal : Le mercredi 8 avril 2026 à 19h30 (à confirmer)**